

Assemblée de la Commission communautaire française



11 avril 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide
aux victimes, inculpés et condamnés en liberté,
aux ex-détenus et à leurs proches**

EXPOSE DES MOTIFS

Saisi à la fois d'un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif « à l'aide sociale aux justiciables » et d'un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à « l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale », le Conseil d'Etat a précisé, dans un avis du 23 mai 2001 que, « si la Communauté française reste compétente pour l'aide sociale aux détenus, l'aide sociale aux autres catégories de justiciables relève de la compétence de la Commission communautaire française en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale », et ce, théoriquement, depuis le transfert de compétences opéré par le décret II du 19 juillet 1993

Le Conseil d'Etat a ainsi mis un terme à une controverse qui existait depuis cette date concernant la détermination de l'autorité compétente en matière d'aide aux justiciables.

Cette controverse explique l'absence de base décrétale à Bruxelles pour cette matière, laquelle est encore réglée par un arrêté de la Communauté française du 15 décembre 1989.

Il devient, dès lors, urgent, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son avis, que « la Commission communautaire française se dote, elle aussi, d'un décret remplaçant l'arrêté du 15 décembre 1989 ».

Par ailleurs, l'adoption d'un décret assure une plus grande sécurité juridique des services concernés, par une clarification des conditions d'agrément et de subventionnement de ces structures.

Après concertation avec les services concernés, il est apparu que, pour répondre aux spécificités des associations actives en Région bruxelloise, il était nécessaire d'étendre le champ d'application du décret à toutes les catégories de justiciables autres que les détenus, c'est-à-dire aux inculpés, condamnés en liberté (libération conditionnelle, congés pénitentiaires), ex-détenus, victimes, et leurs proches.

Le projet de décret proposé vise donc un secteur plus large que celui initialement hérité de la Communauté française.

La notion principale qui sous-tend le décret est celle de l'aide.

Celle-ci peut être individuelle ou collective. Elle vise à favoriser une participation active à la vie sociale, économique, publique et culturelle, conformément aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme tels que définis par les traités et pactes internationaux, la Constitution et les lois.

Cette aide s'adresse non seulement aux personnes directement concernées par une infraction, que ce soit à titre de victimes ou d'auteurs (même présumés), mais également à leur entourage.

A l'instar de la plupart des décrets en vigueur en matière d'Aide aux Personnes, le projet proposé définit les missions que doit obligatoirement exercer le service d'aide aux justiciables.

Il prévoit, en outre, des missions facultatives.

De même, il autorise le service à ne viser qu'une catégorie d'infractions.

Ceci a pour fin de réunir au sein d'un même décret l'ensemble des services actifs dans le domaine concerné.

L'agrément accordé précisera donc les missions exercées par le service, ainsi qu'éventuellement les limitations en matière de catégorie d'infractions. Les conditions d'agrément sont semblables à celles retrouvées dans les autres législations de l'Aide aux Personnes à la Commission communautaire française, et concernent le statut des services, l'absence de discrimination, la qualification du personnel et les locaux.

La procédure d'agrément, qui comprend l'avis du Conseil consultatif, sera semblable à celle des autres secteurs de l'Aide aux Personnes.

Les subventions octroyées pour permettre le fonctionnement des services seront destinées, comme pour les autres secteurs concernés par l'accord avec le « non-marchand », aux frais de rémunération, de formation du personnel « non-marchand » et de fonctionnement, et seront liquidées par avances trimestrielles et solde annuel.

Ce nouveau secteur viendra ainsi s'insérer dans le dispositif mis en place pour l'application des accords avec le « non-marchand ».

Afin de compléter l'insertion de ce secteur parmi les secteurs ambulatoires de la Commission communautaire française, la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé est rendue compétente pour ce secteur par une adaptation du décret du 5 juin 1997 portant création de ce Conseil consultatif.

Des mesures transitoires sont prévues pour les deux services agréés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française arrêté qui régissait auparavant cette matière.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Les définitions reprises dans cet article aux points 1° et 4° permettent de délimiter avec précision le champ d'application du décret. Ainsi en ce qui concerne les victimes, il est précisé que celles-ci doivent avoir été victimes d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction, ce qui exclut donc les autres catégories de « victimes » au sens large.

En ce qui concerne les auteurs ou auteurs présumés, le texte définit les différentes catégories de personnes visées.

Article 3

Cet article définit l'objet du décret, c'est-à-dire l'aide aux victimes, les inculpés et les condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches. Cette aide peut être individuelle ou collective et peut prendre différentes formes, afin de permettre à ses bénéficiaires une pleine participation à la vie sociale, économique, publique et culturelle.

Article 4

Cet article précise en ses points 1° à 6° différentes missions qui doivent obligatoirement être remplies par les services assurant l'aide aux victimes et à leurs proches.

Article 5

Cet article définit une mission complémentaire d'information, de sensibilisation et de formation en matière d'aide aux victimes et à leurs proches. En effet, certains services sont de plus en plus fréquemment sollicités pour organiser des formations à destination de publics variés : service publics, entreprises privées (par exemple, banques, grands magasins) confrontés à des agressions et aux difficultés à gérer les séquelles de celles-ci parmi leur personnel.

Ces formations ne peuvent être valablement fournies que par des personnes ayant une expérience dans le domaine de

l'aide aux victimes. C'est pourquoi cette mission ne peut être exercée que par un service assurant cette aide aux victimes. Néanmoins, elle n'est pas obligatoire pour tous ces services.

Article 6

Cet article définit les missions en ce qui concerne les auteurs ou présumés auteurs d'infractions. Ces missions doivent toutes être remplies par les services.

Article 7

Une mission complémentaire spécifique de mise en œuvre des solutions alternatives à la détention peut être exercée par les services s'occupant des auteurs ou présumés auteurs d'infractions.

Article 8

Cet article prévoit que le Collège agréé les services remplissant les missions visées à l'article 4 ou à l'article 6.

La décision d'agrément devra préciser les missions pour lesquelles le service est agréé, y compris les éventuelles missions complémentaires visées aux articles 5 et 7.

Une limitation éventuelle à certaines catégories d'infractions est prévue. Ceci permet par exemple l'agrément de services s'occupant d'infractions à caractère sexuel (par exemple viol). Le Collège veillera cependant à ce que des services « non spécialisés » existent en nombre suffisant.

Article 9

Cet article énumère les conditions d'agrément des services.

Les points 1°, 2°, 3° et 4° n'appellent pas de commentaires. Le point 5° précise que la gratuité est la règle de base pour toutes les prestations d'aide visées aux articles 4, 6 et 7. Néanmoins, une contribution financière peut être limitée afin que l'aide reste accessible à tous.

Par contre, les formations données aux entreprises ou services publics peuvent être payantes, les moyens ainsi

dégagés par les services pouvant leur permettre d'augmenter leur offre en cette matière.

Les points 6° et 7° visent à permettre au Collège de déterminer les qualifications nécessaires pour le personnel des services ainsi que des conditions relatives à leurs locaux.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

La procédure et les modalités relatives à l'agrément seront fixées par le Collège. Il sera veillé à harmoniser la procédure et les modalités relatives à l'agrément avec celles en vigueur dans les autres législations de l'Aide aux Personnes de la Commission communautaire française.

Article 13

Un cadre subventionné sera déterminé pour chaque service. Il tiendra compte des missions remplies, du volume des activités des services ainsi que du volume de l'emploi actuel dans les services.

Article 14

Cet article concerne l'octroi de subventions au service. Il est identique à ceux qui ont été adoptés dans le décret « non-marchand » pour d'autres secteurs de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Les subsides couvriront les frais de rémunérations (y compris les charges patronales et autres avantages), les frais de formation du personnel et les frais de fonctionnement qui seront définis par le Collège. Ce secteur pourra intégrer sans problème le mode de subventionnement « harmonisé » mis en place pour l'application des accords avec le « non-marchand » de juin 2000. Pour rappel, le secteur de l'aide aux justiciables est déjà visé par cet accord.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 16

Cette disposition vise à rendre le secteur « services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, compétent pour tout ce qui concerne le présent décret. Cette mesure complète l'intégration de ce secteur dans les secteurs « ambulatoires » de la Commission communautaire française.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 18

Cet article vise à octroyer aux deux services agréés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française une garantie de maintien d'agrément pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur du décret.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches

Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Disposition générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° *victimes* : les personnes ayant subi une infraction ou un fait qualifié d'infraction;
- 2° *inculpés* : les personnes qui font l'objet d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée et les personnes qui se trouvent dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation;
- 3° *condamnés* : les personnes qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, les sursis et la probation;
- 4° *ex-détenus* : les personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, en ce compris la personne ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale;
- 5° *Conseil consultatif* : la section « Services ambulatoires » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège agréé les services d'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, ci-après dénom-

més les services, qui satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Il faut entendre par aide, toute action individuelle ou de groupe destinée à favoriser une participation active à la vie sociale, économique, publique et culturelle, conformément aux droits de l'homme tels que définis par les traités et pactes internationaux, la constitution et les lois.

Chapitre II – Des missions

Article 4

En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, les missions sont les suivantes :

- 1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;
- 2° contacter dès que possible les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer au service leurs coordonnées;
- 3° apporter aux victimes et à leurs proches, une aide psychologique individuelle ou collective centrée sur les causes et les conséquences, directes ou indirectes, de l'infraction;
- 4° accompagner les victimes ou leurs proches qui sollicitent une aide, tout au long de leurs démarches pour faire face aux conséquences de la « victimisation », en ce compris la « victimisation » secondaire, et si possible, les aider à en obtenir réparation;
- 5° informer et orienter la victime ou ses proches dans ses relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que l'orienter en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- 6° faciliter l'accès des victimes et de leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé, par un travail de partenariat avec le réseau socio-sanitaire.

Article 5

En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits et aux besoins spécifiques des victimes, en organisant des formations à destination des acteurs psycho-médico-sociaux, des entreprises ou des services publics.

Article 6

En ce qui concerne les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, les missions sont les suivantes :

- 1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;
- 2° apporter aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ainsi qu'à leurs proches, une aide psychologique, individuelle et collective;
- 3° accompagner les inculpés, condamnés, ex-détenus qui sollicitent ou acceptent une aide pour faire face aux conséquences de leurs actes;
- 4° informer et orienter les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches dans leurs relations avec la police ou le pouvoir judiciaire;
- 5° faciliter l'accès des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé par un travail de partenariat avec le réseau socio-sanitaire;
- 6° soutenir l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des inculpés, condamnés en liberté ou ex-détenus;
- 7° sensibiliser le public et les services concernés aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches.

Article 7

En ce qui concerne les prévenus, condamnés en liberté et ex-détenus, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

*Chapitre III – Agrément**Article 8*

Le Collège agrée les services qui remplissent au moins toutes les missions visées à l'article 4 ou à l'article 6.

Les missions visées aux articles 4 et 5 peuvent être limitées aux victimes de catégories spécifiques d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions.

La décision d'agrément précise quelles sont les missions pour lesquelles le service est agréé et s'il échet, les limitations en matière de catégories d'infractions.

Article 9

Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être organisé sous forme d'ASBL;
- 2° avoir son siège d'activités dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° accomplir de manière régulière et permanente depuis au moins 2 ans les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;
- 4° exercer ces missions envers ses bénéficiaires sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion philosophique, de religion ou d'origine sociale ou de toute autre forme de discrimination;
- 5° fournir gratuitement ou moyennant une contribution des bénéficiaires dont les montants maxima sont fixés par le Collège, les prestations d'aide visées aux articles 4, 6 et 7;
- 6° disposer de personnel qualifié pour exercer les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;
- 7° disposer de bureaux appropriés permettant l'organisation de permanence d'accueil et de consultation en toute confidentialité.

Le Collège détermine les conditions d'agrément relatives à la qualification du personnel des services et à l'organisation de leurs locaux.

Article 10

La demande d'agrément est introduite auprès du Collège par le service.

Le Collège détermine le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités d'introduction de celle-ci.

La demande comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° les missions sur lesquelles porte la demande ainsi que les éventuelles limitations de catégories d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions pour les services remplissant des missions d'aide aux victimes;
- 2° une description des tâches assumées par le service;
- 3° les statuts de l'ASBL;
- 4° la liste des membres du personnel affectés aux missions ainsi que leurs qualifications.

Article 11

Un agrément provisoire de deux ans est accordé, après avis du conseil consultatif, au service qui sollicite un premier agrément.

L'agrément est accordé, après avis du conseil consultatif, pour une période de 5 ans. Il est renouvelable.

Article 12

Le Collège fixe la procédure et les modalités selon lesquelles l'agrément provisoire et l'agrément sont accordés, modifiés, renouvelés ou refusés.

Lorsqu'une disposition du présent décret n'est plus respectée, le Collège peut retirer l'agrément du service, après que le service ait pu faire valoir ses arguments et après avis du conseil consultatif, suivant les modalités fixées par le Collège.

Chapitre IV – Des subventions

Article 13

Le Collège détermine, pour la durée de l'agrément, le cadre du personnel subventionné de chaque service.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège octroie aux services agréés des subventions pour frais de personnel, de formation continue du personnel et de fonctionnement.

§ 2. – Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

§ 3. – Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel admis pour le calcul des subventions octroyées pour les frais de formation continuée des travailleurs.

§ 4. – Le Collège détermine le montant des subventions octroyées pour frais de fonctionnement. Ceux-ci comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Article 15

Les subventions sont liquidées par avances trimestrielles de 25 %, les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres et de 20 % le 4^e trimestre.

Le solde est liquidé après contrôle des justificatifs de la subvention au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de liquidation des subventions.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 16

A l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « l'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Article 17

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables est abrogé.

Article 18

Les services d'aide aux justiciables agréés en vertu de l'arrêté visé à l'article 17 sont agréés d'office en tant que services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté,

aux ex-détenus et à leurs proches pour une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 11 avril 2003

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le membre du Collège chargé de la Fonction publique,

François-Xavier DE DONNEA

Le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés,

Willem DRAPS

Le membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

Le membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

Avis du Conseil d'Etat (L 34.993/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 28 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches », a donné le 26 mars 2003 l'avis suivant :

Observation générale

L'avant-projet de décret à l'examen s'applique à des services présentés comme étant des « services d'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Concernant ce champ d'application, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1. Selon l'article 2, 2°, il convient d'entendre par le terme « prévenus », les personnes qui font l'objet d'une information ou d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée ».

Compte tenu de la terminologie utilisée par le code d'instruction criminelle, il serait sans doute préférable de remplacer le mot « prévenus » par le mot « inculpés » : ce dernier renvoie à un acte précis, l'inculpation, qui est réglé par l'article 61*bis*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

En outre, toujours pour tenir compte de ce code, il s'indiquerait de rédiger le texte en ce sens que les personnes à l'égard de qui l'action publique est engagée sont assimilées aux inculpés (1).

Quant aux « personnes qui font l'objet d'une information », eu égard à la manière dont le Code d'instruction criminelle règle l'information (2), elles ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude. Le texte pourrait par contre, en

les assimilant aux inculpés, viser les personnes se trouvant dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation.

Le texte sera revu en conséquence (3).

2. L'intitulé, l'article 3, alinéa 1^{er}, et la phrase introductive de l'article 6 sont rédigés en ce sens que l'aide fournie par les services auxquels s'applique l'avant-projet de décret bénéficie dans tous les cas aux proches des diverses catégories de justiciables qu'envisage le texte.

Mais la section de législation relève aussi que certaines dispositions particulières de l'avant-projet – figurant, en l'occurrence, à l'article 2, 1°, à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, et à l'article 6, 2° – font spécifiquement mention des proches. Ceci peut donner l'impression que l'aide fournie par les services ne bénéficie aux proches que dans les hypothèses visées par ces dispositions.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs à ce sujet.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un membre du Collège.

C'est au Collège que le décret doit attribuer les pouvoirs qu'il détermine, le Collège pouvant alors déléguer ceux-ci, dans le respect des limites auxquelles est soumise toute délégation de pouvoirs.

En conséquence, le 5° doit être omis.

(1) Selon l'article 61*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les personnes à l'égard de qui l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction bénéficient les mêmes droits que les inculpés.

(2) Voir le livre 1^{er}, chapitre IV, section *Ibis*, de ce code.

(3) Cette observation s'inspire d'une observation faite dans l'avis 31.209/4 que la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 23 mai 2001 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables (Doc. Parl. Wall., sess. 2000-2001, n° 242/1, p. 12).

2. Il va de soi que le terme « Collège » désigne le Collège de la Commission communautaire française.

Le 6° sera donc omis.

Article 3

1. Il résulte de l'avant-projet de décret que l'agrément est un acte du pouvoir exécutif. Il y a lieu de remplacer les mots « la Commission communautaire française » par « le Collège ».
2. La question se pose de savoir si, lorsque sont remplies toutes les conditions d'agrément fixées par le décret en projet ou en vertu de celui-ci, le Collège dispose encore du pouvoir de refuser l'agrément.

Si tel est le cas, le texte doit déterminer les critères de ce pouvoir d'appréciation.

Si tel n'est pas le cas, dans l'alinéa 1er en projet, les mots « peut agréer » seront remplacés par le mot « agréé ».

Article 4

L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

« En outre, pour les services qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, ceux-ci ont pour mission de contacter dès que possible les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer leurs coordonnées ».

Il résulte des explications de la déléguée du Collège qu'il est ainsi fait référence à un accord de coopération en cours de conclusion.

Ceci ne peut être admis : le décret en projet ne pourra se référer audit accord que quand celui-ci aura été conclu et que, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il aura reçu l'assentiment des législateurs concernés.

Ceci étant, on peut se demander pour quel motif le texte à l'examen ne charge pas de la mission envisagée tous les services d'aide aux victimes visés par le décret en projet ⁽⁴⁾.

(4) Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler les termes de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police : « Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire ».

Le texte sera revu en tenant compte de cette observation.

Article 6

Au 2°, n'y a-t-il pas lieu de remplacer le mot « et » par le mot « ou » ?

Article 9

L'alinéa 1^{er}, 3°, n'a d'autre objet que de rappeler une exigence résultant de l'article 128, § 2, de la Constitution.

Un tel rappel est inutile.

L'alinéa 1^{er}, 3°, sera donc omis.

Article 10

Dans l'alinéa 1^{er}, pour la raison indiquée dans l'observation faite au sujet de l'article 2, 5°, le mot « Ministre » sera remplacé par le mot « Collège ».

Article 12

Le texte doit être complété pour déterminer les cas dans lesquels peut être prise une décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'autorité compétente pour prendre cette décision et les règles essentielles de procédure en la matière.

Chapitre V – Du contrôle

La disposition que contient ce chapitre n'ajoute rien aux règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, et qui s'appliquent à la Commission communautaire française en vertu de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions.

Le texte à l'examen sera donc omis.

Observation finale

Comme le relève l'exposé des motifs, le décret en projet est appelé à remplacer l'arrêté de l'Exécutif de la Commu-

nauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

Il convient donc d'abroger cet arrêté et, le cas échéant, de prévoir des dispositions transitoires pour les services agréés sur la base de celui-ci.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre,

Messieurs P. LIENARDY,
P. VANDERNOOT conseillers d'Etat

F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT

La Présidente,

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches

Le Collège, de la Commission communautaire française, sur la proposition du Membre du Collège de l'Action sociale et de la Famille,

ARRETE :

Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Disposition générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° *victimes* : les personnes ayant subi une infraction ou un fait qualifié d'infraction ainsi que leurs proches;
- 2° *prévenus* : les personnes qui font l'objet d'une information ou d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée;
- 3° *condamnés* : les personnes qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 4° *ex-détenus* : les personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, en ce compris la personne ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale;
- 5° *Ministre* : le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a l'aide aux victimes, prévenus

et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches dans ses attributions;

6° *Le Collège* : le Collège de la Commission communautaire française;

7° *Conseil consultatif* : la section « Services ambulatoires » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

La Commission communautaire française peut agréer les services d'aides aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, ci-après dénommés les services, qui satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Il faut entendre par aide, toute action individuelle ou de groupe destinée à favoriser une participation active à la vie sociale, économique, publique et culturelle, conformément aux droits de l'homme tels que définis par les traités et pactes internationaux, la constitution et les lois.

Chapitre II – Des missions

Article 4

En ce qui concerne l'aide aux victimes, les missions sont les suivantes :

- 1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;
- 2° apporter aux victimes et à leurs proches, une aide psychologique individuelle ou collective centrée sur les causes et les conséquences, directes ou indirectes, de l'infraction;
- 3° accompagner les victimes qui sollicitent une aide, tout au long de leurs démarches pour faire face aux conséquences

de la « victimisation », en ce compris la « victimisation » secondaire, et si possible, les aider à en obtenir réparation;

4° informer et orienter la victime dans ses relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que l'orienter en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence;

5° faciliter l'accès des victimes aux services de l'aide aux personnes et de la santé, par un travail de partenariat avec le réseau socio-sanitaire.

En outre, pour les services qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, ceux-ci ont pour mission de contacter dès que possible les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer leurs coordonnées.

Article 5

En ce qui concerne l'aide aux victimes, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits et aux besoins spécifiques des victimes, en organisant des formations des formations à destination des acteurs psycho-médico-sociaux, des entreprises ou des services publics.

Article 6

En ce qui concerne les prévenus, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, les missions sont les suivantes :

1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés ;

2° apporter aux prévenus, condamnés en liberté ou ex-détenus ainsi qu'à leurs proches, une aide psychologique, individuelle et collective;

3° accompagner les prévenus, condamnés, ex-détenus qui sollicitent ou acceptent une aide pour faire face aux conséquences de leurs actes;

4° informer et orienter les prévenus, condamnés en liberté ou ex-détenus dans ses relations avec la police ou le pouvoir judiciaire;

5° faciliter l'accès des prévenus, condamnés en liberté ou ex-détenus aux services de l'aide aux personnes et de la santé par un travail de partenariat avec le réseau sociosanitaire;

6° soutenir l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des prévenus, condamnés en liberté ou ex-détenus;

7° sensibiliser le public et les services concernés aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins des prévenus, condamnés en liberté ou ex-détenus.

Article 7

En ce qui concerne les prévenus, condamnés en liberté et ex-détenus, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

Chapitre III – Agrément

Article 8

Le Collège agrée les services qui remplissent au moins toutes les missions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa, ou à l'article 6.

Les missions visées aux articles 4 et 5 peuvent être limitées aux victimes de catégories spécifiques d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions.

La décision d'agrément précise quelles sont les missions pour lesquelles le service est agréé et, s'il échet, les limitations en matière de catégories d'infractions.

Article 9

Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions suivantes :

1° être organisé sous forme d'ASBL;

2° avoir son siège d'activités dans la Région de Bruxelles-Capitale;

3° être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française;

4° accomplir de manière régulière et permanente depuis au moins 2 ans les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;

5° exercer ces missions envers ses bénéficiaires sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion philosophique, de religion ou d'origine sociale ou de toute autre forme de discrimination;

6° fournir gratuitement ou moyennant une contribution des bénéficiaires dont les montants maxima sont fixés par le Collège, les prestations d'aide visées aux articles 4, 6 et 7;

7° disposer de bureaux appropriés permettant l'organisation de permanence d'accueil et de consultation en toute confidentialité.

Le Collège détermine les conditions d'agrément relatives à la qualification du personnel des services et à l'organisation de leurs locaux.

Article 10

La demande d'agrément est introduite auprès du Ministre par le service. Le Collège détermine le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités d'introduction de celle-ci.

La demande comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° les missions sur lesquelles porte la demande ainsi que les éventuelles limitations de catégories d'infractions ou de faits qualifiés infractions pour les services remplissant des missions d'aide aux victimes;
- 2° une description des tâches assumées par le service;
- 3° les statuts de l'ASBL;
- 4° la liste des membres du personnel affectés aux missions ainsi que leurs qualifications.

Article 11

Un agrément provisoire de deux ans est accordé, après avis du conseil consultatif, au service qui sollicite un premier agrément.

L'agrément est accordé, après avis du conseil consultatif, pour une période de 5 ans. Il est renouvelable.

Article 12

Le Collège fixe la procédure et les modalités selon lesquelles l'agrément provisoire et l'agrément sont accordés, modifiés, renouvelés ou refusés, suspendus ou retirés.

Chapitre IV – Des subventions

Article 13

Le Collège détermine, pour la durée de l'agrément, le cadre du personnel subventionné de chaque service.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège octroie aux services agréés des subventions pour frais de personnel, de formation continue du personnel et de fonctionnement.

§ 2. – Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

§ 3. – Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel admis pour le calcul des subventions octroyé pour les frais de formation continuée des travailleurs.

§ 4. – Le Collège détermine le montant des subventions octroyées pour frais de fonctionnement. Ceux-ci comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Article 15

Les subventions sont liquidées par avances trimestrielles de 25 %, les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres et de 20 % le 4^e trimestre.

Le solde est liquidé après contrôle des justificatifs de la subvention au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de liquidation des subventions.

Chapitre V – Du contrôle

Article 16

Le Collège désigne les agents des services du Collège chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution du celui-ci. Les services sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 17

A l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « l'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Article 18

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le membre du Collège chargé de la Fonction publique,

François-Xavier DE DONNEA

Le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés,

Willem DRAPS

Le membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

Le membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

